



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 027.1/CAB.MIN.MINES/01/2015 DU 01 APR 2015
PRENANT ACTE DE LA DECLARATION DE RENONCIATION PARTIELLE
AU PERMIS DE RECHERCHES N° 709
PAR LA SOCIETE IVANHOE MINES EXPLORATION DRC SARL

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10, 12 et 79 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement ses articles 174 et 179 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Considérant la déclaration de renonciation partielle n° **6039** au Permis de Recherches n° **709** introduite par la société **IVANHOE MINES EXPLORATION DRC SARL** en date du 22 décembre 2014 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre minier ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est pris acte de la déclaration de renonciation partielle par la société **IVANHOE MINES EXPLORATION DRC SARL**, ayant son siège social sis Boulevard Kamanyola n° 2548, Quartier Baudouin, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, au Permis de Recherches n° **709**.



Article 2 :

La partie du périmètre minier retenue à la suite de la renonciation partielle au Permis de Recherches n° 709 est composée de 21 carrés entiers situés dans le Territoire de Lubudi, District de Kolwezi, Province du Katanga.

La partie du périmètre minier renoncée à la suite de ladite renonciation est composée de 92 carrés entiers.

Les coordonnées géographiques des sommets de la partie du périmètre minier retenue, suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommets	LONGITUDE			LATITUDE		
	DEGRE	MINUTE	SECONDE	DEGRE	MINUTE	SECONDE
1	25	24	0.00	- 10	10	30.00
2	25	24	30.00	- 10	10	30.00
3	25	24	30.00	- 10	14	30.00
4	25	22	30.00	- 10	14	30.00
5	25	22	30.00	- 10	13	0.00
6	25	23	0.00	- 10	13	0.00
7	25	23	0.00	- 10	12	30.00
8	25	23	30.00	- 10	12	30.00
9	25	23	30.00	- 10	11	30.00
10	25	24	0.00	- 10	11	30.00

Carte de retombe : S 11/25

Les coordonnées géographiques des sommets de la partie du périmètre minier renoncée, suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommets	LONGITUDE			LATITUDE		
	DEGRE	MINUTE	SECONDE	DEGRE	MINUTE	SECONDE
1	25	25	30.00	- 10	10	30.00
2	25	25	30.00	- 10	13	30.00
3	25	26	0.00	- 10	13	30.00
4	25	26	0.00	- 10	16	30.00
5	25	25	30.00	- 10	16	30.00
6	25	25	30.00	- 10	18	30.00
7	25	25	0.00	- 10	18	30.00
8	25	25	0.00	- 10	19	30.00
9	25	24	30.00	- 10	19	30.00
10	25	24	30.00	- 10	20	30.00
11	25	24	0.00	- 10	20	30.00
12	25	24	0.00	- 10	21	30.00
13	25	23	30.00	- 10	21	30.00
14	25	23	30.00	- 10	23	0.00
15	25	23	0.00	- 10	23	0.00



16	25	23	0.00	- 10	14	30.00
17	25	24	30.00	- 10	14	30.00
18	25	24	30.00	- 10	10	0.00
19	25	25	0.00	- 10	10	0.00
20	25	25	0.00	- 10	09	30.00
21	25	27	0.00	- 10	09	30.00
22	25	27	0.00	- 10	10	30.00

Article 3 :

A compter de la date de signature du présent Arrêté, la partie du périmètre minier renoncée tel que défini à l'article 2 ci-haut est confiée au Centre de Recherches Géologiques et Minières «CRGM» conformément à l'Arrêté Ministériel n° 2899/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 22 mai 2007, pour besoins de recherches.

Article 4 :

Conformément aux prescrits de l'article 79 du Code Minier, la renonciation partielle au Permis de Recherches n° **709** ne donne droit, pour la partie du périmètre renoncée, à aucun remboursement des droits superficiaires annuels par carré et autres frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien dudit permis.

Cette renonciation partielle ne libère pas la société **IVANHOE MINES EXPLORATION DRC SARL** de ses obligations relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'à ses engagements envers la communauté locale.

Article 5 :

Le présent Arrêté donne lieu à l'annulation du Certificat de Recherches n° **CAMI/CR/169/2003**.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 01 APR 2015

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protection de l'Environ: 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- Sté IVANHOE MINES EXPLORATION DRC SARL : 1